

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 283

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 5

À la deuxième phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« délai »,

insérer les mots :

« dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de l'article L131-10 en cas de contrôle insuffisant semble ne plus prendre en compte les modifications d'instruction que le parent pourrait apporter entre deux contrôles. Le présent amendement a pour objectif de rouvrir cette possibilité d'amélioration.